



LA TABLE
Table de concertation des aînés
et des retraités de la Mauricie

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

VERSION AMENDÉE EN JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 – Dispositions générales	3
1.1 Statut juridique.....	3
1.2 Siège social.....	3
1.3 Année statutaire.....	3
1.4 Constitution et juridiction.....	3
1.5 Définitions.....	3
1.6 Rôle.....	4
1.7 Mandat.....	4
Article 2 – Membres	5
2.1 Catégories.....	5
2.2 Procédure d'adhésion.....	5
2.3 Durée du mandat du délégué.....	5
2.4 Conflit d'intérêt.....	5
2.5 Retrait.....	6
2.6 Suspension et radiation.....	6
Article 3 – Assemblée générale	6
3.1 Composition.....	6
3.2 Désignation des délégués.....	6
3.3 Pouvoirs.....	7
3.4 Procédure d'élection au Comité exécutif.....	7
3.5 Réunions ordinaires.....	7
3.6 Avis de convocation.....	7
3.7 Réunion extraordinaire.....	8
3.8 Droit de vote.....	8
3.9 Quorum.....	8
Article 4 – Conseil d'administration	8
4.1 Composition.....	8
4.2 Durée du mandat.....	8
4.3 Pouvoirs.....	8
4.4 Réunions.....	9
4.5 Avis de convocation.....	9
4.6 Quorum.....	9
4.7 Absences consécutives non-motivées.....	9
4.8 Remboursement des frais.....	9
Article 5 – Comité exécutif	9
5.1 Composition.....	9
5.2 Durée du mandat.....	9
5.3 Pouvoirs.....	9
5.4 Réunions.....	10
5.5 Quorum.....	10
ANNEXE 1 – Organigramme	11
ANNEXE 2 – Formulaire d'adhésion et/ou de mandat de délégation	12
ANNEXE 3 – Formulaire de mise en candidature aux élections	13



Article 1

Dispositions générales

1.1 Statut juridique

La Table de concertation des aînés et des retraités de la Mauricie, personne morale sans but lucratif, est constituée sous l'autorité de la partie III de la loi sur les compagnies (RLRQ, C. C-38).

1.2 Siège social

Le siège social de la Table de concertation des aînés et des retraités de la Mauricie est situé dans la région de la Mauricie, province de Québec, à l'endroit déterminé par le Conseil d'administration, par résolution.

1.3 Année statutaire

L'année statutaire commence le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

1.4 Constitution et juridiction

La Table de concertation des aînés et des retraités de la Mauricie est constituée de tous les membres de son assemblée générale nommés selon les dispositions des présents Règlements généraux.

1.5 Définitions

Dans les présents Règlements généraux, les expressions et termes suivants signifient :

1.5.1 TCARM : Table de concertation des aînés et retraités de la Mauricie.

1.5.2 Région : L'ensemble de la Mauricie telle que définie et acceptée par les organismes gouvernementaux.

1.5.3 Territoire : Les trois villes (Trois-Rivières, Shawinigan et La Tuque) et les trois MRC (Mékinac, des Chenaux et Maskinongé) qui regroupées constituent la région de la Mauricie.

1.5.4 Association d'aînés ou de retraités : Toute association regroupant principalement des aînés ou des retraités et dont l'une de leurs activités principales est destinée aux personnes âgées et aux retraités. Celle-ci peut être régionale ou territoriale et faire partie d'une association provinciale.

1.5.5 Organisme à mission spécifique : Organisme dont les membres sont regroupés dans un but spécifique et dont les activités sont destinées aux personnes âgées. Un tel organisme peut être régional ou territorial.

1.5.6 Organisme partenaire ou association de service : Organisme dont l'objet peut être l'étude ou le service aux personnes âgées, mais qui ne regroupe pas principalement des personnes âgées.



1.5.7 Organisme associé : Organisme préoccupé par les conditions de vie des aînés, mais qui ne se reconnaît pas dans l'une ou l'autre des définitions incluses aux articles 1.5.4 à 1.5.7.

1.5.8 Membre : À moins d'indication contraire, le terme membre signifie l'organisation qui est membre de la TCARM.

1.5.9 Personne déléguée : La personne déléguée est mandatée par son organisation à le représenter au Conseil d'administration et/ou à l'Assemblée générale de la TCARM.

1.6 Rôle

Voir à la qualité de vie des aînés et des retraités de la Mauricie et animer leur milieu afin qu'ils jouent leur rôle de citoyens à part entière et d'acteurs dynamiques dans le développement de la région.

1.7 Mandat

1.7.1 Être la voix des associations représentant les aînés et les retraités sur le plan régional;

1.7.2 Fournir une instance d'échanges et créer des partenariats entre les divers organismes en soutenant la concertation territoriale;

1.7.3 Favoriser et soutenir la mobilisation des aînés et des retraités qui veulent réaliser des changements concrets dans leur communauté;

1.7.4 Permettre une coordination et une cohésion des actions dans lesquelles les aînés et les retraités entendent s'impliquer;

1.7.5 Servir de point de référence pour tous les ministères et organismes qui désirent mener des consultations dans les régions sur les dossiers touchant les aînés et les retraités;

1.7.6 Assurer une représentation des aînés et des retraités sur les conseils d'administration des organismes régionaux qui bénéficient de subventions gouvernementales.



Article 2 Membres

2.1 Catégories

La TCARM est formée de deux catégories de membres, soit les membres réguliers et les membres associés.

2.1.1 Membres réguliers

Sont membres réguliers, les associations d'aînés ou de retraités (cf. 1.5.3), les organismes à mission spécifique (cf. 1.5.4) et les organismes partenaires ou associations de service (cf. 1.5.5).

Ils ont le droit de vote.

2.1.2 Membres associés

Sont membres associés les organismes associés (cf. 1.5.6).

Les membres associés assistent à l'assemblée générale annuelle et aux rencontres du Conseil d'administration où ils peuvent se prononcer sur toute question.

Ils n'ont pas le droit de vote.

2.2 Procédure d'adhésion

2.2.1 Correspondre à l'une ou l'autre des catégories de membre.

2.2.2 Produire une demande d'adhésion écrite incluant un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration mandatant une personne déléguée pour le représenter (cf. Annexe 2).

2.2.3 L'adhésion sera autorisée à la prochaine rencontre du Comité exécutif.

2.3 Durée du mandat de la personne déléguée

Le mandat de délégation est renouvelable aux deux ans (cf. Annexe 2).

2.4 Conflit d'intérêt

Une personne déléguée qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la TCARM, doit, sous peine de radiation, dénoncer par écrit son intérêt au Comité exécutif.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du Conseil d'administration suivant la naissance du conflit et le Conseil d'administration doit en prendre acte.

Une personne déléguée ayant un conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son conflit d'intérêt est débattue. La personne concernée doit quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion.



2.5 Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant son retrait, par écrit, au secrétaire. Le retrait entre en vigueur dès la date de réception de l'avis.

2.6 Suspension et radiation

Le Conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse de se conformer aux dispositions des présents Règlements ou dont le comportement sera jugé néfaste aux objectifs et à la mission de la TCARM.

Article 3

Assemblée générale

3.1 Composition

Trois à cinq représentants aînés de chacune des tables territoriales affiliées et d'un à trois représentants pour chacune des autres catégories de membres.

Les personnes déléguées ne peuvent cumuler les mandats et ainsi représenter plus d'un membre.

3.2 Désignation des personnes déléguées

Les membres désignent eux-mêmes leurs personnes déléguées selon le barème suivant :

3.2.1 Les associations d'aînés ou de retraités ont droit à une (1) personne déléguée si elles regroupent moins de 100 membres, à deux (2) personnes déléguées si elles en regroupent de 100 à 200 et à trois (3) quand elles regroupent plus de 200 membres.

3.2.2 Les organismes à mission spécifique ont droit à une (1) personne déléguée s'ils sont territoriaux et à trois (3) personnes déléguées s'ils sont régionaux.

3.2.3 Les organismes partenaires ou associations de service ont droit à une (1) personne déléguée s'ils sont territoriaux et à trois (3) personnes déléguées s'ils sont régionaux.

3.2.4 Les organismes associés ont droit à une (1) personne déléguée s'ils sont territoriaux et à trois (3) personnes déléguées s'ils sont régionaux, mais n'ont pas le droit de vote (cf. 2.1.2).



3.3 Pouvoirs

- 3.3.1** Déterminer les orientations, les politiques et les objectifs de la Table;
- 3.3.2** Entériner la liste des personnes déléguées nommés par chaque membre qui siégeront au Conseil d'administration;
- 3.3.3** Élire les officiers (membres du Comité exécutif);
- 3.3.4** Recevoir les états financiers et les bilans annuels;
- 3.3.5** Recevoir les prévisions budgétaires;
- 3.3.6** Nommer un vérificateur comptable;
- 3.3.7** Ratifier les Règlements généraux proposés par le Conseil d'administration;
- 3.3.8** Ratifier les actes des administrateurs;
- 3.3.9** Confier tout mandat qu'elle juge à propos au Conseil d'administration;
- 3.3.10** Décider, le cas échéant, de la dissolution de la Table.

3.4 Procédure d'élection au Comité exécutif

Ils sont élus parmi les membres du Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale annuelle.

La présidence et la 2^e vice-présidence viendront en élection les années paires, la 1^{ère} vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie, les années impaires.

Les mises en candidature aux postes en élection doivent se faire en complétant le formulaire de mise en candidature (cf. Annexe 3) et remis au plus tard le matin même de l'Assemblée générale annuelle. Chaque mise en candidature doit être appuyée par signature du formulaire par un minimum de trois personnes déléguées de membres réguliers de l'Assemblée générale.

3.5 Réunions ordinaires

L'assemblée générale tient une réunion statutaire annuelle et peut tenir d'autres réunions ordinaires chaque fois que les circonstances l'exigent.

La réunion statutaire annuelle de l'assemblée générale doit avoir lieu avant le 30 juin à l'endroit déterminé par le Comité exécutif.

3.6 Avis de convocation

La convocation doit être adressée aux personnes déléguées au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elle est faite par le président sur avis du Comité exécutif. L'ordre du jour doit y être joint ainsi que les amendements proposés, s'il y a lieu. Elle peut être faite par courriel ou, si nécessaire, par la poste.

Les personnes déléguées au Conseil d'administration voient à transmettre la convocation aux autres personnes déléguées de leur organisation, s'il y a lieu.

3.7 Réunion extraordinaire

Le comité exécutif peut convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale en tout temps pour motif raisonnable ou urgent.

3.8 Droit de vote

Toutes les personnes déléguées des membres réguliers ont droit de vote. Les personnes déléguées des membres associés n'ont pas le droit de vote.

3.9 Quorum

Les membres présents à l'assemblée générale annuelle constituent le quorum.

Article 4

Conseil d'administration

4.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de 9 représentants provenant d'associations d'aînés ou de retraités, d'organismes à mission spécifique, d'organismes partenaires ou d'associations de services.

4.2 Durée du mandat

Les mandats au Conseil d'administration sont de deux ans renouvelables (cf. Annexe 2).

4.3 Pouvoirs

4.3.1 Gérer tout ce qui se rapporte aux Règlements généraux, incluant l'adoption des amendements qui doivent être ratifiés par l'Assemblée générale dans les douze (12) mois suivant;

4.3.2 Assurer la gestion des affaires de la Table et exercer les pouvoirs nécessaires à cette fin;

4.3.3 Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;

4.3.4 Prendre position au nom de la TCARM dans les dossiers politiques, économiques ou sociaux concernant les aînés ou les retraités.

4.3.5 Lors d'une vacance au Comité exécutif, le Conseil d'administration voit à son remplacement.



4.4 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année et obligatoirement avant l'Assemblée générale annuelle pour approuver les états financiers et le bilan des activités. Les réunions peuvent se faire en virtuel.

4.5 Avis de convocation

La convocation doit être adressée aux personnes déléguées au moins dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Elle est faite par le président sur avis du Comité exécutif. L'ordre du jour doit y être joint ainsi que les documents afférents, s'il y a lieu. Elle peut être faite par courriel ou, si nécessaire, par la poste.

4.6 Quorum

Le quorum est de la moitié des membres réguliers.

4.7 Absences consécutives non-motivées

Après 3 absences consécutives non-motivées, l'administrateur est réputé ne plus faire partie du Conseil d'administration.

4.8 Remboursement des frais

Les membres ne sont pas rémunérés pour leurs services, mais peuvent être remboursés de certaines dépenses reliées à leur fonction selon les normes établies dans notre convention d'aide financière avec le Secrétariat aux aînés.

Article 5

Comité exécutif

5.1 Composition

Le Comité exécutif est formé de cinq personnes : un président, un premier et un second vice-président, un secrétaire et un trésorier.

5.2 Durée du mandat

Les mandats sont de deux ans renouvelables (cf. 3.4).

5.3 Pouvoirs

5.3.1 Assurer la gestion courante des affaires de la TCARM et exécuter les mandats reçus du Conseil d'administration;

5.3.2 Accepter les nouveaux membres;

5.3.3 Préparer les prévisions budgétaires;

5.3.4 Rendre compte de ses activités au Conseil d'administration;

5.3.5 Prendre les décisions urgentes et les faire approuver par le Conseil d'administration.



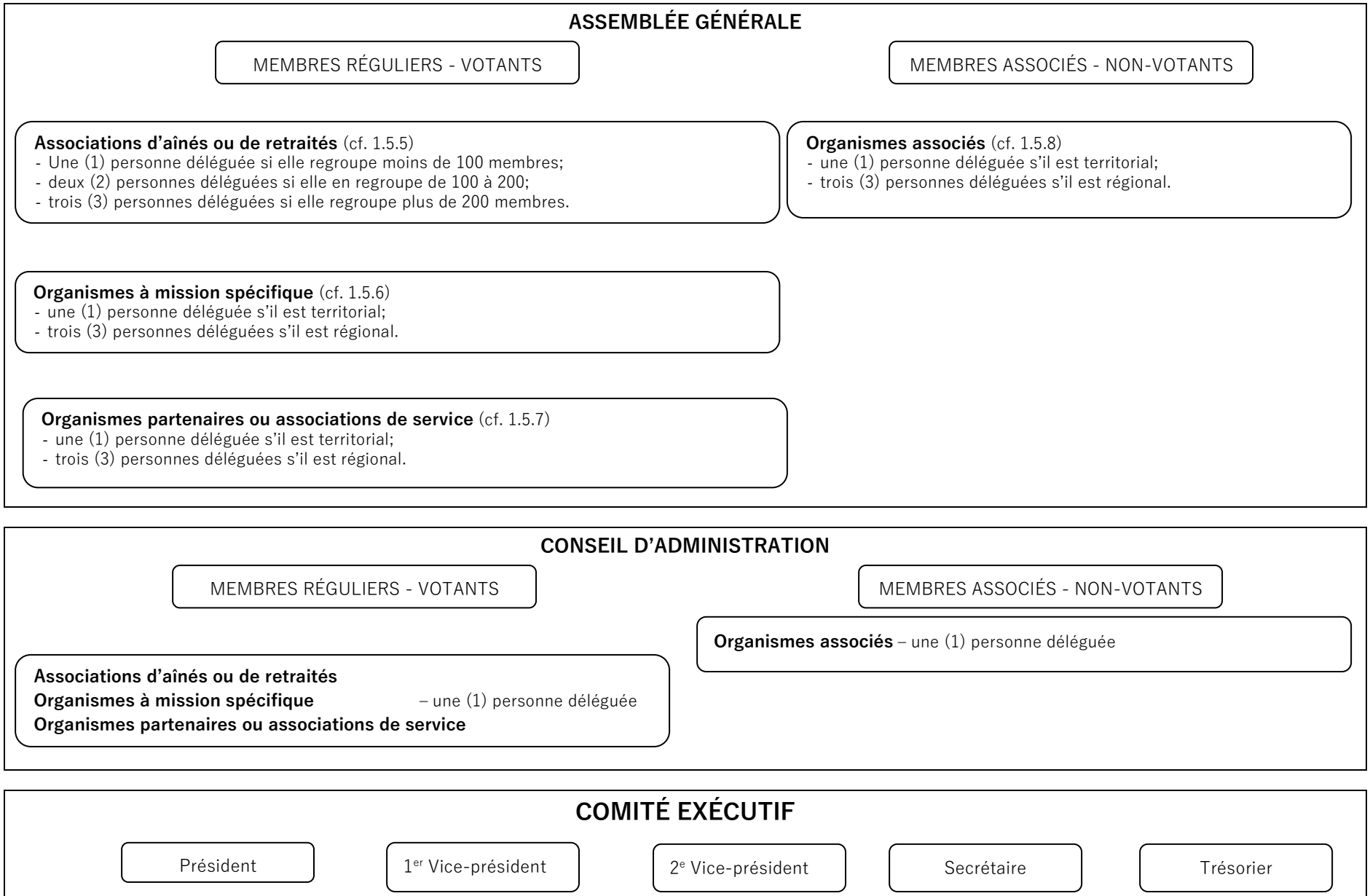
5.4 Réunions

Le Comité exécutif se réunira aussi souvent que nécessaire sur convocation de la présidence. L'avis de convocation pourra se faire verbalement, par téléphone ou par courriel. Cependant, si tous les dirigeants sont présents et y consentent, les réunions pourront être tenues sans avis de convocation. Les réunions peuvent se faire en virtuel.

5.5 Quorum

Le quorum est de trois (3) membres du Comité exécutif.

ANNEXE 1 – ORGANIGRAMME





ANNEXE 2 - FORMULAIRE D'ADHÉSION ET/OU DE MANDAT DE DÉLÉGATION

VEUILLEZ JOINDRE LA RÉOLUTION DE VOTRE CONSEIL D'ADMINISTRATION

NOM DE VOTRE ORGANISME :

TERRITOIRE DÉSERVI :

ADRESSE POSTALE :

ADRESSE COURRIEL :

TÉLÉPHONE :

DATE DE LA RÉOLUTION QUI MANDATE VOTRE
PERSONNE DÉLÉGUÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA TCARM :

NOM DE VOTRE PERSONNE DÉLÉGUÉE MANDATÉ AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA TCARM :

ADRESSE COURRIEL DE VOTRE PERSONNE DÉLÉGUÉE :

TÉLÉPHONE DE VOTRE PERSONNE DÉLÉGUÉE :

CATÉGORIES DE MEMBRE :

ASSOCIATION D'AÎNÉS OU DE RETRAITÉS

- Regroupe moins de 100 membres
 Regroupe entre 100 et 200 membres
 Regroupe plus de 200 membres

ORGANISME À MISSION SPÉCIFIQUE

- Territorial
 Régional

ORGANISME PARTENAIRE OU ASSOCIATION DE SERVICE

- Territorial
 Régional

ORGANISME ASSOCIÉ

- Territorial
 Régional

ANNEXE 3 - FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE AUX ÉLECTIONS



LA CANDIDATURE DOIT ÊTRE APPUYÉE PAR TROIS PERSONNES DÉLÉGUÉES DE MEMBRE RÉGULIER

NOM DU CANDIDAT : _____

AU POSTE DE : _____

AVEC L'APPUI DE :

1) _____

SIGNATURE _____

AVEC L'APPUI DE :

2) _____

SIGNATURE _____

AVEC L'APPUI DE :

3) _____

SIGNATURE _____

J'accepte d'exercer cette fonction si telle est la volonté de l'assemblée générale.

Date _____

Signature _____